

Le Maire de la Commune de MARLIOZ,

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable,
 - Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code de la santé publique,
 - Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
 - Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
 - Vu l'arrêté municipal n° A2015-016 du 03 juillet 2015 de restriction de consommation d'eau,
-
- Considérant le risque de pénurie d'eau,
 - Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de ce jour, sont INTERDITS sur la commune de Marlioz :

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées,
- le lavage des véhicules,
- l'arrosage des pelouses.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'eau potable est réservée à la consommation domestique, ainsi qu'aux espaces tels que les jardins potagers et d'agrément demandant un arrosage indispensable mais cependant raisonné. Chacun est concerné : les particuliers, les collectivités comme les entreprises.

ARTICLE 3 : Ces interdictions s'appliquent s'il s'agit d'eau provenant du réseau d'alimentation public. Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la Commune de MARLIOZ,
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy,
- Le S.D.I.S.

Fait à Marlioz, le 6 juillet 2015.

M. PENASA Bruno,
Maire de MARLIOZ

